



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
18 SEPTEMBRE 2024

Le dix-huit septembre deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le douze septembre deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

REPRESENTES : Sylvie PORRY à Fabienne RAMOND, François BERGA à Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-107	Ressources Humaines Régime Indemnitare Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – Emplois pouvant réaliser des heures supplémentaires
-----------------------------	---

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles 111 et 112 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU les délibérations n° 2002-08 du 8 février 2002, 2005-186 du 9 novembre 2005, 2006-08 du 25 janvier 2006 et 2007-120 du 5 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de l'IHTS ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son responsable de service en dépassement des bornes horaires définis par le cycle de travail.

Elles ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée de travail effectif (temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de son employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles) au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidiens et hebdomadaires en deçà d'une certaine durée. Leur nombre est limité. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

Seuls les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'IHTS. La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée : décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique et signé par le Directeur Général des Services qui justifie les motifs des heures effectuées.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé.

La liste des grades susceptible de percevoir le versement des IHTS doit être revue au regard des changements intervenus dans certaines filières. Il est nécessaire de réactualiser les modalités d'attribution et de versement des IHTS au sein de la collectivité :

- Institution des IHTS en faveur de tous les agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;
- Application de la règle de calcul statutaire, à savoir que les IHTS sont calculés sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de la NBI divisée par 1820 pour les agents à temps complet et par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les à temps partiel ;
- Application des coefficients statutaires de majoration

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- Un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires ;
- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;

Les IHTS ne peuvent être versées sur les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (formations, concours, etc...) et pendant les périodes d'astreintes (seules les interventions elles-mêmes ouvrent le droit aux IHTS).

Les IHTS sont cumulables avec :

- Le Bénéficiaire d'une concession de logement à titre gratuit ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale ;

Il appartient à l'assemblée de fixer dans les limites prévues par les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir les IHTS sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 24/09/2024
 Reçu en préfecture le 24/09/2024
 Publié le 24/09/2024
 ID : 013-211300504-20240918-DB_2024_107-DE

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur
	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint Administratif
Technique	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe
	Technicien
	Agent de Maîtrise Principal
	Agent de Maîtrise
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint Technique
Sociale	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe
	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint d'Animation
Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint du Patrimoine
	Assistant Conservation Principal de 1 ^{ère} classe
	Assistant Conservation Principal de 2 ^{ème} classe
	Assistant Conservation
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe
	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe
Assistant d'Enseignement Artistique	
Police municipale	Chef de Service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe
	Chef de Service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe
	Chef de Service de Police Municipale
	Brigadier-chef principal de Police Municipale
	Gardien-Brigadier de Police Municipale
	Garde Champêtre Chef Principal
	Garde Champêtre Chef

**Après en avoir délibéré
 LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ABROGE** les délibérations n° 2002-08 du 8 février 2002, n° 2005-186 du 19 novembre 2005, n° 2006-08 du 25 janvier 2006 et n° 2007-120 du 5 décembre 2007 par lesquelles la commune a fixé les conditions d'attribution de l'IHTS

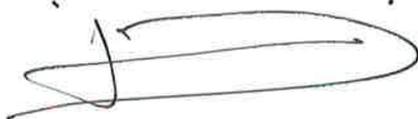
- **INSTITUE** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale
- **DIT** que les IHTS sont calculés sur la base du traitement brut augmenté, le cas échéant, de la NBI divisée par 1820 pour les agents à temps complet et par 52 fois le nombre réglementaire d'heures par semaine pour les agents à temps partiel
- **DIT** que les coefficients de majoration sont ceux prévus par le statut et que les éventuels réexamens seront appliqués automatiquement
- **DIT** que les IHTS ne sont pas cumulables avec :
 - o Un repos compensateur se rapportant aux mêmes travaux supplémentaires ;
 - o Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;Les IHTS ne peuvent être versées sur les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement et pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à des interventions
- **DIT** que les IHTS sont cumulables avec :
 - o Le bénéficiaire d'une concession de logement à titre gratuit ;
 - o L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
 - o Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
 - o L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police municipale
- **DIT** qu'au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir les IHTS sont définies au tableau ci-dessus exposé
- **DIT** que les IHTS, telles que définies ci-dessus, pourront être allouées au fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

